

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire Service protection et santé animales

Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73010214 sis « Pied de Ville » - Feissons sur Isère - 73260 LA LECHERE

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles :

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire;

VU le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses de CHAMBÉRY (dossier N° 220509-003408-01) sur un échantillon de couvain, prélevé le 6 mai 2022, provenant du rucher immatriculé 73010214 sis « Pied de Ville » à Feissons sur Isère sur la commune de LA LECHERE et appartenant à Monsieur David FREZAT :

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Le rucher immatriculé 73010214 sis « Pied de Ville » à Feissons sur Isère sur la commune de LA LECHERE, appartenant à Monsieur David FREZAT, est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS, Claude GOTTARDI, Simon CHARASSE et Jérôme LASSAUSAIE, vétérinaires mandatés en apiculture.

## Article 2: Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
- soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche.
- soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

<u>Article 3</u> : Dans la zone de protection, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher (voir carte ci-annexée), comprenant en partie les communes de CEVINS, LA LECHERE et ROGNAIX.

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

<u>Article 4</u>: Dans la zone de surveillance (voir carte ci-annexée), constituée d'une couronne de deux kilomètres de rayon autour de la zone de protection, comprenant en partie les communes de : CEVINS, GRAND AIGUEBLANCHE, LA LECHERE, ROGNAIX et SAINT PAUL SUR ISERE, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

<u>Article 5</u>: Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

<u>Article 6</u>: La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

<u>Article 7</u>: Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

<u>Article 8 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 9: La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de CEVINS, GRAND AIGUEBLANCHE, LA LECHERE, ROGNAIX et SAINT PAUL SUR ISERE, les docteurs Yanne NEVEJANS, Claude GOTTARDI, Simon CHARASSE et Jérôme LASSAUSAIE, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 16 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation Pour le directeur départemental et par délégation Le chef du pôle vétérinaire

Alexandre BLANC-GONNET



